



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## passport

Question écrite n° 29814

### Texte de la question

Les États-Unis ont dernièrement annoncé qu'à compter de septembre 2004, les possesseurs d'anciens passeports non conformes et appropriés pour la lecture optique de ce type de document officiel se verront refoulés à la frontière. De plus en plus d'États s'alignent actuellement sur la position américaine. Or un grand nombre de nos concitoyens sont actuellement en possession d'anciens passeports encore valides pour de nombreuses années. Or s'ils doivent se rendre aux États-Unis ou tout autre pays refusant un passeport ancien modèle, ils vont devoir refaire faire ce document moyennant une taxe non négligeable, taxe déjà prélevée pour un document encore légalement en cours de validité mais qui n'est plus conforme aux normes internationales. Dans cette situation ubuesque, c'est le citoyen contribuable qui fait encore les frais de la situation. Ceci est scandaleux et fiscalement immoral. C'est pour cela que Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales s'il entend rapidement donner toutes instructions utiles afin que tous les anciens passeports encore en circulation soient progressivement rappelés en préfecture, et remplacés sans frais supplémentaires par des passeports de nouvelle génération conformes aux normes internationales, ceci d'ici le mois de septembre 2004.

### Texte de la réponse

Depuis le 26 octobre 2004, les autorités américaines exigent des ressortissants des vingt-sept États, dont la France, bénéficiant du programme d'exemption de visa, de présenter un passeport individuel à lecture optique afin de transiter ou séjourner pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours sur le territoire des États-Unis. Les passeports français actuellement produits, à l'exception des passeports en urgence, par l'application « Delphine » permettant la délivrance de passeports à haute intégrité, sont des passeports à lecture optique. Les ressortissants français, qu'ils soient majeurs ou mineurs, qui souhaitent se rendre aux États-Unis ou qui doivent y effectuer un transit, doivent donc produire ce passeport à lecture optique s'ils veulent être dispensés de visa. Toutefois, certains usagers peuvent se trouver encore en possession d'un passeport en cours de validité ne présentant pas cette caractéristique et ils peuvent, dans ce cas, déposer auprès du lieu habituel de dépôt de demande de passeport dont ils dépendent dans leur département une demande de renouvellement de passeport subordonnée au paiement de la taxe fiscale prévue par la réglementation (60 euros pour un majeur, 30 euros pour un mineur), les cas de gratuité prévus par le code général des impôts ne s'appliquant pas à ce type de situation dont la responsabilité incombe aux autorités américaines et non aux autorités françaises. A défaut, ils devront solliciter auprès des autorités consulaires américaines en France un visa d'un montant de 85 euros (variable en fonction du taux de change). Ces informations ont été largement diffusées par la presse nationale et locale. Des informations sont disponibles sur les sites internet de l'ambassade des États-Unis ([www.amb-usa.fr](http://www.amb-usa.fr)) et du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 29814

**Rubrique** : Papiers d'identité

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 décembre 2003, page 9322

**Réponse publiée le** : 21 décembre 2004, page 10268